



FICHE SITE
site classé
76 209 000

LE VAL AU CESNE

A CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, LA FOLLETIÈRE, MONT-DE-L'IF, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, TOUFFREVILLE-LA CORBELINE, YVETOT

Liste des communes concernées : CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, LA FOLLETIÈRE, MONT-DE-L'IF, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, TOUFFREVILLE-LA CORBELINE, YVETOT

Superficie : 992,42 ha

Décret de classement du 11/02/1997 : est classé le Val au Cesne, d'une superficie d'environ 960 hectares, situé sur le territoire des communes de Croix-Mare, d'Ecalles-Alix, de La Folletière, de Monts-de-l'If, de Saint-Clair-sur-les-Monts, de Sainte-Marie-des-Champs, de Touffreville-la-Corbeline et d'Yvetot et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

commune de Monts-de-l'IF

Point de départ ; intersection de la limite communale de Croix-Mare et du chemin départemental n° 20, chemin départemental n° 20 d'Heurteauville à Saint-Valéry-en-Caux, limite entre les communes de Monts-de-l'If et Fréville

Section B1 ; limite entre les communes de Monts-de-l'If, de Fréville, de Carville-la-Folletière et La Folletière

commune de La Folletière

Section AB ; limite est des parcelles n° 73 et 72, traversée du chemin rural n° 2, limite est (en partie) de la parcelle n° 62, limites nord et nord-est de la parcelle n° 67, limite entre les communes de La Folletière et de Carville-la-Folletière, limite entre la section AB et la section AC, limites sud-ouest et ouest (en partie) de la parcelle n° 62, limites sud et ouest de la parcelle n° 53, limites sud et ouest de la parcelle n° 42, traversée du chemin départemental n° 89 de Caudebec à Sotteville-sur-Mer, limite sud des parcelles n° 110 et 135, limite est (en partie) de la parcelle n° 17, limites est sud et ouest de la parcelle n° 19, limite ouest de la parcelle n° 12

commune de Touffreville-la-Corbeline

Section AE ; limite entre la parcelle n° 34 et les parcelles n° 32 et 33, chemin départemental n° 104 d'Yport à Malaunay

Section AD ; limite ouest de la parcelle n° 46, chemin rural du Verbosc, limite est de la parcelle n° 88, limites est et nord-est de la parcelle n° 56, limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 94, limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 28, limite sud-ouest de la parcelle n° 25, chemin rural n° 7 du chemin départemental n° 104 au Val au Cesne, limite sud de la parcelle n° 71, limites sud et ouest de la parcelle n° 70, limite sud de la parcelle n° 74, limites est et sud de la parcelle n° 77, limite sud de la parcelle n° 76, limites est et sud de la parcelle n° 69

Section AC ; limite sud-ouest des parcelles n° 15 et 14, limite sud-est de la parcelle n° 12, limite est de la parcelle n° 39, chemin rural n° 8 de Touffreville-la-Corbeline à Saint-Clair-sur-les-Monts, limite sud-ouest des parcelles n° 11 et 42, limite sud-est de la parcelle n° 45, limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 44, limite sud-ouest des parcelles n° 45 et 43, limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 53, limite sud (en partie) de la parcelle n° 59, limite entre la section AB et la section AC

Section AB ; limite sud-ouest des parcelles n° 38 et 37, limite nord de la parcelle n° 37, limite entre les communes de Touffreville-la-Corbeline et de Saint-Clair-sur-les-Monts

commune d'Yvetot

Section AS ; limite entre les communes de Saint-Clair-sur-les-Monts et d'Yvetot, limite sud-ouest des deux parcelles n° 73, limites sud-ouest nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 72, limite entre les communes de Saint-Clair-sur-les-Monts et d'Yvetot

commune de Saint-Clair-sur-les-Monts

Section B1 ; sente rurale n° 19 de l'église à Rétingny, limites ouest et nord-est de la parcelle n° 16, limites nord-ouest est et sud (en partie) de la parcelle n° 18, limite est de la parcelle n° 17, traversée de la sente rurale n° 19 de l'église à Rétingny, limite est de la parcelle n° 95, limite nord-ouest de la parcelle n° 148, sente

rurale n° 19 de l'église à Rétingny, voie communale n° 1 d'Yvetot à l'église, sente rurale n° 25 de la Folie à l'église, limite sud-ouest de la parcelle n° 46

Section B2 ; traversée du chemin départemental n° 5 de Duclair à la Mer, limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 191, limite entre la section B2 et la section A

Section A ; limite ouest des parcelles n° 458, 459 et 105, limite ouest (en partie) de la parcelle n° 106b, limite sud (en partie) de la parcelle n° 78, limite nord-ouest des parcelles n° 78 et 79, limite entre les communes de Saint-Clair-sur-les-Monts et d'Ecalles-Alix

commune d'Yvetot

Section AP ; limite entre les communes de Saint-Clair-sur-les-Monts et d'Yvetot, limite nord-ouest de la parcelle n° 61, voie communale n° 20, limite entre les communes d'Yvetot et de Sainte-Marie-des-Champs

commune de Sainte-Marie-des-Champs

Section AD ; limites ouest et nord de la parcelle n° 17, limite entre les communes de Sainte-Marie-des-Champs et d'Ecalles-Alix

commune d'Ecalles-Alix

Section C2 ; limites nord et est de la parcelle n° 47, voie communale n° 2

Section C1 ; limite est de la parcelle n° 24, traversée du chemin rural n° 2, limite est de la parcelle n° 23, limite entre les communes d'Ecalles-Alix et de Croix-Mare, limite nord de la parcelle n° 4a, voie communale n°4

commune de Croix-Mare

Section A3 ; limite entre les communes d'Ecalles-Alix et Croix-Mare

Section AL ; limite entre les communes de Croix-Mare et d'Ecalles-Alix, limite est de la parcelle n° 2, limites nord (en partie) et est (en partie) de la parcelle n° 1, limite nord de la parcelle n° 3, limite ouest de la parcelle n° 5, limite sud de la parcelle n° 6, limite entre les communes de Croix-Mare et d'Ecalles-Alix, chemin rural n° 111, limites nord-est et est de la parcelle n° 84c, limite nord-est de la parcelle n° 77b, limite sud-est des parcelles n° 77b et a, 81, 82, 83, 84c, 85 et 93b, traversée du chemin rural n° 4, limite sud-est de la parcelle n° 104, limite sud de la parcelle n° 102, limite sud-est de la parcelle n° 98

commune de Monts-de-l'If

Section A ; limite entre les communes de Croix-Mare et de Monts-de-l'If, limite sud-est des parcelles n° 75 et 74, voie communale n° 3 du Val au Cesne à Monts-de-l'If par la Ourerie, limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 88, limite nord-ouest de la parcelle n° 90, chemin départemental n° 104a embranchement sur la gare de Barentin Ville, voie communale n° 2 de Monts-de-l'If à Fréville, limite nord-ouest de la parcelle n° 93a, limite entre les communes de Monts-de-l'If et de Croix-Mare

commune de Croix-Mare

Section AK ; limites nord-ouest nord-est et sud-est de la parcelle n° 34, limite nord-est de la parcelle n° 33, limite entre les communes de Croix-Mare et de Monts-de-l'If jusqu'à l'intersection avec le chemin départemental n° 20, point de départ